

**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION PENDANT
LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA RN31 DANS
LE SENS MONTANT ET DESCENDANT LES 21-23-
24-25 MARS 2022**

NOUS, le Maire de Darnétal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le code de la route,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant, la demande faite à Monsieur le Maire par la DIRNO sise 97 Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **travaux de nettoyage de la RN31, dans le sens montant et descendant, de Rouen vers Darnétal et de Darnétal vers Rouen, depuis le viaduc jusqu'à la sortie de ville et depuis l'entrée de ville jusqu'au viaduc, les 21-23-24-25 mars 2022 (intervention de 9 h 00 à 16 h 00),**

Considérant, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRETONS :

Article 1. - La circulation sera neutralisée :

- sur la voie de gauche, dans le sens montant, Rouen vers Darnétal (PR 2+300) depuis l'entrée de Ville vers le viaduc les 21 et 23 mars 2022,
- sur la voie de gauche, dans le sens descendant, Darnétal vers Rouen (PR 3+450) depuis le viaduc vers la sortie de Ville les 24 et 25 mars 2022,

et sera temporairement réglementée **sur la RN31**, dans les conditions définies ci-après (basculement selon les schémas CFZ et 4.09 du manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles). Cette réglementation sera applicable **les 21-23-24-25 mars 2022 (intervention de 9 h 00 à 16 h 00).**

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée du nettoyage, aucune circulation ne sera autorisée sur l'emprise de la zone d'intervention.
2. La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **les services de la DIRNO** chargés du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5. – L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté. L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6. – Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal,

Le Commandant de la C.R.S. 31,

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Services de secours,

La Métropole,

La DIRNO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 16 février 2022

Le Maire,



Christian LECERF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.